

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tel : 01 40 20 80 62  
Fax : 01 40 20 88 81

Notre réf : N° 475411  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 27/02/2024

Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
1581, route de Cazordite  
40300 Cagnotte

COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR c/  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
Affaire suivie par : M. Lemasson

## COPIE D'UNE DECISION

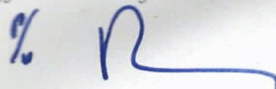
Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 23 février 2024.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 1ère chambre



Hervé HERBER

CONSEIL D'ETAT

statuant  
au contentieux

ML

N° 475411

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Boussaroque  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 1<sup>ère</sup> chambre)

M. Thomas Janicot  
Rapporteur public

Séance du 25 janvier 2024  
Décision du 23 février 2024

Vu la procédure suivante :

La fédération SEPANSO Landes a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le maire de Soorts-Hossegor a délivré à M. et Mme Christian et Marie-Paule Boillot un permis de construire pour l'édification d'une maison individuelle et d'une piscine, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 1900372 du 30 juin 2021, le tribunal administratif de Pau a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 21BX003362 du 25 avril 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur l'appel de la fédération SEPANSO Landes, annulé ce jugement, l'arrêté du 26 septembre 2018 du maire de Soorts-Hossegor, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 26 septembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Soorts-Hossegor demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

3°) de mettre à la charge de la fédération SEPANSO Landes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

